

# RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

# TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.1	APPELLATION DU REGLEMENT.....	3
ARTICLE 1.2	BUTS .....	3
ARTICLE 1.3	TERRITOIRE ASSUJETTI .....	3
ARTICLE 1.4	PERSONNES ASSUJETTIES .....	3
ARTICLE 1.5	ABROGATION DE REGLEMENTS ET REGLEMENTS INCOMPATIBLES.....	3
ARTICLE 1.6	INVALIDITE PARTIELLE .....	3
ARTICLE 1.7	SUBORDINATION DU REGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FEDERALES .....	4
ARTICLE 1.8	ENTREE EN VIGUEUR .....	4

**ARTICLE 1.1****APPELLATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé «**Règlement administratif**» et peut être cité sous ce nom ou encore sous le nom de «**Règlement numéro 218-91**».

**ARTICLE 1.2****BUTS**

Le présent règlement détermine les pouvoirs et les obligations du fonctionnaire désigné et des citoyens de la municipalité à l'égard de la réglementation d'urbanisme. Il a un caractère administratif en ce sens qu'il établit les conditions d'émission des permis et des certificats ainsi que la gestion de ces documents. Le règlement administratif vise donc à contrôler la mise en oeuvre des règlements d'urbanisme, gardiens du plan d'urbanisme, et par conséquent il constitue un moyen de contrôle de l'utilisation du sol et du développement municipal.

**ARTICLE 1.3****TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Corporation municipale de Saint-Zénon.

**ARTICLE 1.4****PERSONNES ASSUJETTIES**

Le présent règlement assujettit toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

**ARTICLE 1.5****ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES**

Tous les règlements ou toutes parties d'un règlement concernant l'administration des règlements d'urbanisme, déjà adoptés ou en vigueur, sont remplacés par le présent règlement.

De plus, à moins d'une spécification expresse à ce contraire, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

**ARTICLE 1.6****INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre; article par article; paragraphe par paragraphe; alinéa par alinéa; de sorte que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**ARTICLE 1.7****SUBORDINATION DU RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES  
ET FÉDÉRALES**

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

**ARTICLE 1.8****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.